

Arrêté approuvant l'avenant (2007) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996 ;

vu la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques, conclue le 31 janvier 2003 entre l'Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM) et santésuisse ;

vu l'annexe 1 fixant les tarifs applicables dès le 1^{er} janvier 2006 selon l'article 16 de la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques du 1^{er} janvier 2003, conclue le 28 décembre 2005 entre l'ANEM et santésuisse ;

vu la lettre du surveillant des prix du 28 février 2007, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'avenant à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques du 1^{er} janvier 2003, conclu le 19 octobre 2006, entre santésuisse, d'une part, et la Maison de santé de Préfargier ainsi que l'Hôpital de Perreux, d'autre part, prorogeant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 les tarifs 2006 fixés dans l'annexe 1 de ladite convention, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER